Lionel CRUSOE & Marion OGIER
Avocats à la Cour

ANDOTTE AVOCATS AARPI
45, rue de Rennes, 75006 Paris
01 43 31 92 86
contact@andotteavocats.fr

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES

INTERVENTION VOLONTAIRE

POUR :

1/ L'association Emmaüs France, association loi 1901, dont le siège est situé 47, avenue de la Résistance à Montreuil (93100), agissant poursuites et diligences de ses représentants statutaires dûment habilités et domiciliés en cette qualité audit siège ;

2/ Le Groupe d'informations et de Soutien des Immigrés (GISTI), association loi 1901, dont le siège social est au 3 villa Marcès à Paris (75011), agissant poursuites et diligences de ses représentants statutaires dûment habilités et domiciliés en cette qualité audit siège.

représentés par Me Lionel Crusoé

AU SOUTIEN DE :

La requête en appel de Madame M. M., enregistrée sous le numéro 2403663

Ayant pour avocat Maître Clément Cavelier, avocat au barreau de Caen

CONTRE :

Le jugement rendu par le tribunal administratif de Caen le 22 novembre 2024 rejetant la requête de Mme M. M. tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Calvados du 7 juin 2024 portant refus de délivrance d'un titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jour, fixant la RDC comme pays de destination et prononçant une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

I.– Sur l'intérêt à intervenir des associations exposantes dans le cadre de la présente procédure

Tant le GISTI (1) que l'association Emmaüs France (2) justifient d'une qualité leur donnant intérêt à intervenir dans la présente procédure.

1. S'agissant de l'intérêt à intervenir du GISTI

L'admissibilité de l'intervention du GISTI ne fait pas de doute.

Association fondée en 1973, régulièrement constituée et déclarée en préfecture, ayant la personnalité morale conformément à la loi du 1er juillet 1901, le GISTI a pour objet, selon l'article 1er de ses statuts :

> *- « de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères ou immigrées ;*
>
> *- d'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;*
>
> *- de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;*
>
> *- de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ;*
>
> *- de promouvoir la liberté de circulation. »*

L'association a fait de l'action contentieuse l'un de ses principaux modes d'actions, et bénéficie en ce domaine de l'estime de l'ensemble des acteurs du monde juridique.

Ici, au regard de ce que le présent litige porte sur l'application de dispositions particulières d'admission au séjour – celles de l'article L. 435-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – issues de la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie du 10 septembre 2018, le GISTI justifie de son intérêt à intervenir.

2. S'agissant de l'intérêt à intervenir d'Emmaüs France

Le préambule des statuts d'Emmaüs France précise les champs d'action de l'association comme suit :

> *- « L'accueil et l'accompagnement des exclus*
>
> *- L'éveil des consciences*
>
> *- Le refus de la fatalité*
>
> *- La lutte contre les causes de la misère, l'exclusion, l'injustice sociale*
>
> *- La défense des droits de l'Homme, de l'environnement, de la paix*
>
> *- Les échanges internationaux*
>
> *- Les actions de solidarité partagées. »*

L'article 4 définit ainsi son objet :

> « *La Fédération Emmaüs France a pour objet :*
>
> *- de lutter contre les causes et les conséquences de la misère et contre toutes les formes d'exclusion,*
>
> *- de contribuer à la défense et à la mise en œuvre des orientations d'Emmaüs International,*
>
> *- de représenter le Mouvement Emmaüs au plan national, notamment auprès des pouvoirs publics et de la société,*
>
> *- de garantir, et de faire connaître, le sens et la cohérence de l'action collective de ses Groupes,*
>
> *- de fédérer les Groupes, d'animer et de promouvoir, par l'action et la parole, la dynamique du Mouvement Emmaüs en France,*
>
> *- d'assurer l'unité des Groupes du Mouvement Emmaüs en France dans le respect de leur diversité,*
>
> *- d'aider les Groupes du Mouvement Emmaüs en France à remplir leurs missions,*
> *- d'encourager l'entraide mutuelle et la créativité de ses membres,*

- de soutenir et de promouvoir les innovations dans ses champs d'actions. »

Le Mouvement Emmaüs compte aujourd'hui 125 communautés.

Ces communautés sont des lieux d'accueil, de vie, d'activité et de solidarité, qui fonctionnent sans aucune subvention et uniquement grâce à la récupération d'objets.

Les communautés tiennent au principe d'accueil inconditionnel et à la possibilité d'héberger et de faire participer à des activités les personnes sans tenir compte de leur statut administratif.

La personne accueillie dans la communauté reste le temps qu'elle souhaite, avec pour seule obligation de respecter les règles de vie communes.

Ces 126 communautés accueillent 5.000 compagnes et compagnons, dont plus de la moitié sont de nationalité étrangère, parfois dépourvus de titre de séjour.

Les compagnes et compagnons ont un statut de « travailleurs solidaires », non encadré par le code du travail. Ce modèle alternatif au régime du salariat a été officiellement reconnu en 2008, avec la création du statut d'organisme d'accueil communautaire et d'activités solidaires (OACAS, ci-après).

Les communautés sont, pour beaucoup, une solution de dernier recours, rares lieux où il est possible de rester sans limite de temps et d'exercer une activité, offrant ainsi de réelles possibilités d'insertion sociale et professionnelle. Cette insertion ne peut être réalisée complètement si la compagne ou le compagnon se trouve en situation irrégulière.

Emmaüs France entend ainsi appuyer la démarche des compagnes et des compagnons qui cherchent à faire valoir leurs droits à la régularisation de leur séjour, sur le fondement de l'article L. 435-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Emmaüs France a donc intérêt à intervenir au soutien de la requête déposée au nom de Madame M. M., compagne Emmaüs.

3.-

Il faut d'ailleurs relever que, dans le cadre de précédents jurisprudentiels récents portant également sur l'application de l'article L. 435-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le juge administratif a retenu que le GISTI et Emmaüs France avaient intérêt à intervenir au soutien de la requête d'un étranger qui contestait la décision de refus d'admission au séjour qui lui avait été opposé sur le fondement du texte précité (CAA Nantes, 29 avril 2022, Y.N., n° 22NT00111 ; TA Rouen, 14 octobre 2022, N., n° 2201351 ; TA Rouen, 17 janvier 2023, n°2202551 ; CAA Douai, 23 mars 2023, Z. A., n° 22DA00878).

II. – Sur le cadre du litige et les dispositions applicables

L'article L. 435-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ci-après CESEDA) dispose que :

> *« L'étranger accueilli par les organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles et justifiant de trois années d'activité ininterrompue au sein de ce dernier, du caractère réel et sérieux de cette activité et de ses perspectives d'intégration, peut se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention 'salarié', 'travailleur temporaire' ou 'vie privée et familiale', sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. »*

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles auxquelles renvoient ce texte prévoient, quant à elles, que :

> *« Les organismes assurant l'accueil ainsi que l'hébergement ou le logement de personnes en difficultés et qui ne relèvent pas de l'article L. 312-1 peuvent faire participer ces personnes à des activités d'économie solidaire afin de favoriser leur insertion sociale et professionnelle. »*

1. –

Le contexte ayant présidé à l'adoption de l'article L. 435-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est le suivant.

Ce texte est le fruit d'un amendement proposé par le législateur afin de *« reconnaître le formidable parcours d'intégration que proposent les 119 communautés Emmaüs de notre pays. Ce parcours fait une large place à la valorisation des compétences, mais aussi à l'apprentissage de la langue française, de la citoyenneté, de la tolérance et du vivre-ensemble. La mesure que nous proposons permettrait de reconnaître l'engagement de milliers de bénévoles, mais aussi l'intérêt d'un modèle innovant qui a fait ses preuves et 5 qui est incontestablement d'intérêt public. »,* ainsi que *« d'inscrire dans la loi (leur) particularité »* (**PROD. 1,** Pages extraites de la deuxième séance du dimanche 22 avril 2018, propos d'un député lors du débat parlementaire)

Comme le rappelle un article de Madame Tiphaine Guignat, responsable de mission accès aux droits sociaux / statut OACAS au sein de l'association Emmaüs France, historiquement, *« « la première communauté Emmaüs a été créée par l'abbé Pierre en 1949, avec pour objectif de remettre debout des personnes en leur proposant de participer à des activités solidaires. Depuis 70 ans, les compagnes et compagnons récupèrent, trient, réparent et revendent les objets donnés par des particuliers, ce qui permet aux communautés de fonctionner. Il existe aujourd'hui 122 communautés en France, qui accueillent 5 000 compagnes et compagnons, dont plus de la moitié est 'sans-papiers'. Les communautés sont pour beaucoup une solution de dernier recours, rares lieux où il est possible de rester sans limite de temps et d'exercer une activité. »* (**PROD. 2**, Article Plein Droit n° 126, octobre 2020),

Les communautés Emmaüs accueillent des personnes exclues ou en situation de grande précarité, selon le principe posé par l'abbé Pierre *« Viens m'aider à aider ».*

En vertu de ce principe, les personnes choisissent de vivre un temps indéterminé dans une communauté Emmaüs, fonctionnant selon un régime de coopération et entraide.

L'activité des compagnes et compagnons d'Emmaüs *« s'inscrit au cœur de la transition énergétique et solidaire »* (**PROD °1**, Pages extraites de la deuxième séance du dimanche 22 avril 2018).

Lors des travaux parlementaires, les députés ont souligné également que les communautés *« vivent sans aucune subvention publique »* et que *« parfois en situation irrégulière, ces compagnons cotisent à l'URSSAF et ne coûtent pas un sou d'argent public. »* (**PROD. 1,** Pages extraites de la deuxième séance du dimanche 22 avril 2018).

b. –

En dépit de la situation particulière des compagnes et des compagnons, lors des travaux parlementaires, la députée Élise Fajgeles, rapporteure à l'Assemblée nationale sur le projet de loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, n'a pas soutenu l'amendement proposé pour faciliter l'accès des compagnes et des compagnons à une régularisation.

Madame Fajgeles l'a en effet considéré comme étant *inutile* en considérant que l'objectif exprimé par l'amendement présenté pouvait « *être satisfait par l'article L. 313-14 du CESEDA* », autrement dit la voie principale d'admission exceptionnelle au séjour qui est aujourd'hui codifié à l'article L. 435-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (**PROD. 1**, Pages extraites de la deuxième séance du dimanche 22 avril 2018).

Au nom du Gouvernement, Madame Jacqueline Gourault, alors ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, a formulé le même avis et a demandé le retrait de l'amendement en expliquant qu'« *une (telle) disposition législative n'est ni nécessaire, ni opportune* » et que « *l'admission exceptionnelle au séjour doit rester une procédure purement administrative, et ne doit pas être encadrée trop précisément par le législateur.* » (**PROD. 1**, Pages extraites de la deuxième séance du dimanche 22 avril 2018).

Mais cet amendement a finalement reçu un large assentiment au sein de l'Assemblée Nationale, par des députés de tous bords politiques, notamment en raison du haut degré d'intégration offert par le modèle offert par les communautés Emmaüs (et plus généralement les OACAS) et du constat que, en dépit des garanties présentées une inclusion dans une communauté Emmaüs, de nombreux compagnons n'étaient pas régularisés et ce même lorsqu'ils vivaient en France depuis très longtemps (**PROD. 1**, Pages extraites de la deuxième séance du dimanche 22 avril 2018).

En outre, à travers l'adoption de l'article L. 435-2 du CESEDA, le législateur a souhaité également créer un texte avec des conditions précises pour l'octroi d'un titre de séjour afin d'éviter que « *l'interprétation diffère selon les préfectures : dans des situations comparables, les décisions peuvent être différentes.* », « *ce qui pose problème dans une République une et indivisible* », a souligné un autre député **(PROD. 1**, Pages extraites de la deuxième séance du dimanche 22 avril 2018).

Un député a, à cet égard, souligné, lors des débats parlementaires que « *quelqu'un qui travaille dans un foyer Emmaüs depuis trois ans est parfaitement intégré. Ces gens ne posent aucun problème* ». Ce député a demandé « *au Gouvernement de faire preuve d'humanité et de tenir compte du travail formidable, sur le terrain, de ces associations*. » (**PROD. 1**, Pages extraites de la deuxième séance du dimanche 22 avril 2018).

L'objet même de cet amendement a donc été de créer une homogénéité de traitement à l'égard des compagnes et compagnons d'Emmaüs : « *La démarche d'accueil de personnes en difficultés par la communauté Emmaüs est exemplaire ; mais, suivant les endroits, les préfets ne gèrent pas des situations semblables de la même façon. Cet amendement permettrait d'instaurer une certaine équité, une certaine égalité.* » (**PROD. 1**, Pages extraites de la deuxième séance du dimanche 22 avril 2018).

Pour l'ensemble de ces arguments, l'amendement a été voté à la majorité absolue par les députés et a seulement été modifié, à la marge, par le Sénat.

L'analyse des débats parlementaires permet ainsi d'affirmer la volonté du législateur de permettre aux personnes accueillies dans une communauté Emmaüs d'accéder à un titre de séjour en harmonisant le traitement de ces demandes de titres de séjour au regard des spécificités des compagnes et compagnons d'Emmaüs qui mettent en œuvre des activités d'économie solidaire.

2. –

La régularisation des personnes accueillies au sein des communautés Emmaüs s'inscrit dans un cadre juridique créé en 2008, dans le but de sécuriser juridiquement et pérenniser l'action des communautés Emmaüs, avec la création du statut d'Organisme d'accueil communautaire et d'activités solidaires (OACAS), aujourd'hui défini comme suit par l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles :

« Les organismes assurant l'accueil ainsi que l'hébergement ou le logement de personnes en difficultés et qui ne relèvent pas de l'article L. 312-1 peuvent faire participer ces personnes à des activités d'économie solidaire afin de favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

Si elles se soumettent aux règles de vie communautaire qui définissent un cadre d'accueil comprenant la participation à un travail destiné à leur insertion sociale, elles ont un statut qui est exclusif de tout lien de subordination.

Les organismes visés au premier alinéa garantissent aux personnes accueillies :

-un hébergement ou un logement décent ;

-un soutien personnel et un accompagnement social adapté à leurs besoins ;

-un soutien financier leur assurant des conditions de vie dignes.

Les organismes visés au premier alinéa sont agréés par l'État dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. L'agrément accordé au niveau national à un groupement auquel sont affiliés plusieurs organismes locaux vaut agrément de ces organismes. Une convention est conclue entre l'État et l'organisme national qui précise les modalités selon lesquelles le respect des droits des personnes accueillies est garanti au sein de ses organismes affiliés.

Au cas par cas, des organismes relevant des 8° et 12° du I de l'article L. 312-1 et du III du même article ainsi que ceux relevant des troisième et dernier alinéas de l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent demander à bénéficier, pour les personnes accueillies, des conditions d'activité prévues au présent article.

Un organisme agréé au titre du présent article peut posséder ou gérer des logements-foyers mentionnés aux mêmes troisième et dernier alinéas de l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les personnes accueillies et accompagnées par les organismes mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent, au terme d'au moins douze mois de présence au sein de ces organismes, engager la procédure de validation des acquis de l'expérience prévue à l'article L. 6411-1 du code du travail. »

Ainsi les compagnes et compagnons ont un statut de *« travailleurs solidaires »,* non encadré par le code du travail, et selon lequel *« Il n'existe pas de lien de subordination, les compagnes et compagnons ne sont pas salariés, ne perçoivent pas de salaire et n'ont pas de fiche de paie. Ils sont considérés comme des « travailleurs solidaires ». »* (**PROD. 3**, Article Plein Droit n° 126, octobre 2020).

Pour bénéficier de ce statut, les organismes assurant l'accueil, l'hébergement et le logement des personnes en difficulté doivent bénéficier d'un agrément délivré par le préfet de département ou de région, selon l'assise géographique des établissements concernés.

L'article R. 265-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit à cet égard que :

> *« Pour délivrer ou refuser l'agrément prévu au premier alinéa de l'article R. 265-1, le représentant de l'État dans le département prend en compte les éléments suivants : 1° Les garanties techniques et déontologiques présentées par l'organisme, notamment son indépendance et sa transparence financières, la nature de son action en faveur des personnes en difficulté et son respect des valeurs républicaines ; 2° Les garanties apportées aux personnes accueillies concernant les conditions d'hébergement, d'exercice de l'activité, de soutien personnel, d'accompagnement social et de soutien financier prévues à l'article L. 265-1 ; 3° Les caractéristiques des personnes accueillies et la nature des activités exercées ; 4° Le caractère à but non lucratif de l'organisme. »*

Par ailleurs, ce texte prévoit qu'avant de prendre une décision, le préfet a obligation de consulter pour avis la commission départementale de la cohésion sociale, au niveau départemental, ou du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

Ainsi l'agrément n'est délivré à la structure que lorsque l'État a pu établir qu'elle fournit un hébergement décent, un soutien personnel, un accompagnement adapté aux besoins des personnes accueillies et un soutien financier leur assurant des conditions de vie digne.

En outre, pour mettre à même l'administration de vérifier le respect des conditions ainsi fixées par le législateur, l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les OACAS ont l'obligation de conclure avec l'État une convention précisant « les modalités selon lesquelles le respect des droits des personnes accueillies est garanti ».

Autrement dit, l'État exerce un contrôle et une surveillance sur ces OACAS afin de vérifier qu'ils offrent aux compagnes et aux compagnons des prestations de nature à assurer leur intégration.

Le texte qui vient d'être cité prévoit que, en contrepartie, les organismes ayant le statut d'OACAS « *peuvent faire participer [les personnes en difficulté] à des activités d'économie solidaire afin de favoriser leur insertion sociale et professionnelle* » et que si « *[ces personnes] se soumettent aux règles de vie communautaire qui définissent un cadre d'accueil comprenant la participation à un travail destiné à leur insertion sociale, elles ont un statut qui est exclusif de tout lien de subordination* ».

En 2020, les communautés Emmaüs ont renouvelé leur agrément OACAS (**PROD. 4**, Rapport annuel 2021 Emmaüs France).

En 2020, les communautés Emmaüs accueillaient plus de 5.000 compagnes et compagnons dont la moitié était constituée d'étrangers n'ayant pas encore obtenu la régularisation de leur situation administrative.

Or, il est évident que, au moment de vérifier le degré d'intégration et les perspectives que présente l'étranger accueilli en OACAS, l'autorité préfectorale ne pourra que tenir compte de ce que ce dernier a été accueilli et a été pris en charge par une structure qui a été regardée, à l'occasion de la délivrance d'un agrément par l'État, comme répondant aux exigences en matière d'accès à l'intégration.

On pourrait dès lors sans aucun doute retenir, pour ici recourir à une notion très utilisée en droit administratif, qu'il serait possible de reconnaître une *véritable présomption d'intégration et d'insertion professionnelle pour l'étranger qui est accueilli en OACAS* et qui *démontre soit sa parfaite intégration au sein de celui-ci, soit ses perspectives professionnelles en dehors de la communauté.*

A tout le moins, on ne comprendrait pas que, au moment d'examiner une demande de titre de séjour présentée sur le fondement de l'article L. 435-2 du

code précité et la condition tirée de l'existence de « *perspectives d'intégration* », il ne devrait être tiré aucune conséquence de ce que l'étranger est accueilli dans une structure qui a reçu, en amont, un agrément délivré par l'État *précisément* en considération de critères liés à la qualité des prestations offertes par l'organisme en vue de favoriser l'insertion sociale et professionnelle.

3. –

Il faut encore relever que le pouvoir réglementaire a précisé les conditions de dépôt d'une demande de titre de séjour sur le fondement de l'article L. 435-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Aux termes de l'article R. 435-1 de ce code :

> *« L'étranger qui sollicite l'admission exceptionnelle au séjour présente à l'appui de sa demande les pièces justificatives dont la liste est fixée par arrêté annexé au présent code. »*

Les pièces à fournir sont listées à l'annexe 10 du même code. Pour les demandes d'admission exceptionnelle au séjour, les pièces spécifiques dans le cadre d'une première demande de titre de séjour sur le fondement de l'article L.435-2 du CESEDA sont les suivantes :

> *« - documents justifiant de trois années d'activité ininterrompue au sein d'un ou plusieurs organismes agréés pour l'accueil, l'hébergement ou le logement de personnes en difficultés (certificats de présence, relevés de cotisations) ;*
> *- pièces justifiant du caractère réel et sérieux de l'activité et des perspectives d'intégration (diplômes, attestations de formation, certificats de présence, attestations de bénévoles, etc.) ;*
> *- rapport établi par le responsable de l'organisme d'accueil (à la date de la demande) mentionnant l'agrément et précisant : la nature des missions effectuées, leur volume horaire, la durée d'activité, le caractère réel et sérieux de l'activité, vos perspectives d'intégration au regard notamment du niveau de langue, les compétences acquises, votre projet professionnel, des éléments relatifs à votre vie privée et familiale. »*

Ensuite, l'article R. 435-2 du CESEDA prévoit que :

> *« Pour l'application de l'article L. 435-2, lorsqu'il envisage d'accorder un titre de séjour, le préfet apprécie, au vu des circonstances de*

l'espèce, s'il délivre une carte de séjour temporaire portant la mention 'salarié', 'travailleur temporaire' ou 'vie privée et familiale'. »

Telles sont les dispositions applicables.

4. –

Enfin, il faut souligner que, pour la mise en œuvre de ce cadre, le ministre de l'intérieur a, dans sa circulaire du 28 février 2019 (NOR : INTV1906328J), formulé différentes instructions à destination des services préfectoraux.

La circulaire a ainsi précisé que « *c'est principalement le respect des règles de vie au sein de la communauté qui permettra d'apprécier la situation du demandeur au regard des critères légaux, lesquels demeurent en outre soumis au pouvoir d'appréciation du préfet* » (**PROD. 5**, Extrait de la circulaire du 28 février 2019).

Concernant le critère de trois années d'activité ininterrompue, la circulaire qui a pour objet d'aider « *dans l'instruction de ces dossiers et d'harmoniser les pratiques sur l'ensemble du territoire* » préconise de considérer qu'« *une activité exercée à titre principal pendant trois ans correspond à un volume horaire supérieur à trente heures par semaine et présente un caractère continu, c'est-à-dire sans interruption, sauf motif légitime* ».

La circulaire du 28 février 2019 rappelle, par ailleurs, le contenu des dispositions réglementaires précitées, à savoir celles qui prévoient que les perspectives d'intégration « *pourront être examinées, notamment, au regard du niveau de langue et des compétences acquises, le cas échéant, du projet professionnel du demandeur, des éléments tirés de sa vie privée et familiale, de sa participation à la vie locale* » (**PROD. 5,** Extrait de la circulaire du 28 février 2019).

Aussi, elle rappelle que, pour « *apprécier le caractère réel et sérieux de l'activité ainsi que les perspectives d'intégration* », « *le demandeur devra produire des justificatifs et l'organisme d'accueil, un rapport qui en rendront compte* ».

En outre, si le législateur a ouvert la possibilité de délivrer une carte portant l'une ou l'autre de trois mentions, « travailleur temporaire », « salarié » ou « vie privée et familiale », la circulaire précitée précise que « *les personnes dont le projet serait de demeurer dans la communauté* » « *en l'absence de toute promesse d'embauche ou de liens privés et familiaux en dehors de la communauté* », pourront se voir délivrer une carte « travailleur temporaire ».

Malgré les questionnements que laisse subsister cette acception (« *quelle durée de validité d'une carte « travailleur temporaire » pour une personne qui n'est pas en CDD ? Quels critères de renouvellement ? Cette carte permettra-t-elle à son détenteur de travailler dans le cadre d'un contrat à l'extérieur du mouvement ?* ») et les retours de terrain ayant confirmé l'incohérence de cette préconisation (**PROD. 3**, Article Plein Droit n° 126, octobre 2020), le ministre de l'intérieur a prévu et encouragé la délivrance d'un tel titre de séjour, tenant compte en cela de la volonté clairement exprimée du législateur de prendre en considération les activités effectives des personnes au sein des organismes OACAS, et en particulier les services qu'elles contribuent à rendre à l'ensemble d'un territoire par l'activité même de récupération et réparation.

Le critère des perspectives d'intégration, lui, s'agissant d'une personne qui demande un titre de séjour tout en ne souhaitant pas quitter la communauté, peut parfaitement être évalué au regard des apprentissages réalisés, des compétences acquises, ou tout autre élément figurant dans le rapport fourni par le ou la responsable de la communauté.

Ce faisant, le principe même de demeurer au sein de la communauté et par conséquent, de ne pas avoir de promesse d'embauche à l'extérieur de celle-ci puisque la compagne ou le compagnon est considéré·e comme un travailleur solidaire, ne doit pas être un frein à la régularisation de la personne et ne remet aucunement en question l'intégration dont elle fait preuve au regard des critères précédemment développés.

Tel est le cadre du litige

III. – Sur le bien-fondé de la requête

1. Sur l'erreur de droit

a. -

Lorsque le préfet est saisi une demande de titre de séjour sur le fondement de l'article L. 435-2 du CESEDA, il vérifie que le demandeur justifie de trois années d'activité ininterrompue au sein d'un organisme de travail solidaire ; du caractère réel et sérieux de cette activité à partir du rapport établi par le chef d'établissement ; que le demandeur ne vive pas en état de polygamie et que sa présence en France ne constitue pas une menace pour l'ordre public.

Enfin, dans le cadre de son large pouvoir, il lui incombe ensuite de porter une appréciation globale sur la situation de l'intéressé, au regard notamment de ses perspectives d'intégration.

Si le Conseil d'Etat n'a encore jamais eu à se pencher sur des décisions de refus de délivrance de titre de séjour sur le fondement de l'article L. 435-2 du CESEDA, pour apprécier le critère des perspectives d'intégration réelles et sérieuses, l'autorité administrative ne peut se fonder sur l'article L. 435-2 du CESEDA pour exiger du demandeur la production d'un contrat de travail ou d'une promesse d'embauche (CAA Bordeaux, 15 octobre 2020, préfet du Tarn, n°20BX01425, CAA Versailles, 25 novembre 2021, 21VE01297, CAA Nancy, 8 octobre 2024, 23NC03071 ; CAA Douai, 4 juillet 2024, n°23DA01335).

Récemment, la cour administrative d'appel de Nancy l'a encore très clairement rappelé :

> *« 5. Il ressort des pièces du dossier que M. B. exerce depuis plus de trois ans une activité bénévole au sein de la communauté Emmaüs de Haguenau. Le requérant, titulaire d'un brevet de technicien supérieur option « communication d'entreprise « obtenu dans son pays d'origine, a occupé différents postes au sein de l'association Emmaüs depuis le 27 mai 2019 et le dernier poste occupé est celui de responsable de la vente au rayon bibelot. Le président de l'association, dans son attestation du 10 juillet 2022, relève ses qualités humaines et son sens du travail en équipe et rappelle la volonté du requérant de trouver un poste dans la vente de mobilier ou dans le secteur de la sécurité. Par suite, le caractère réel et sérieux de son activité au sein de l'association est démontré.* ***Si le requérant n'a pas produit de promesse d'embauche lors de sa demande de titre de séjour, les dispositions de l'article L. 435-2 précitées ne subordonnent pas la délivrance d'un tel titre de séjour à la production d'un contrat de travail ou d'une promesse d'embauche.*** *Par ailleurs, le requérant maîtrise la langue française et produit une attestation d'une ressortissante gabonaise, bénéficiaire de la protection subsidiaire, démontrant une relation depuis plus de deux ans. Dans ces conditions, le*

requérant, qui démontre ses perspectives d'intégration, est fondé à soutenir que la préfète du Bas-Rhin a entaché sa décision portant refus de titre de séjour d'une erreur manifeste d'appréciation. Il y a donc lieu d'annuler la décision portant refus de titre de séjour et par voie de conséquence celles portant obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de destination. » (CAA Nancy, 8 octobre 2024, n°23NC03071)

Il résulte de la loi et des jurisprudences rendues en la matière, que pour solliciter un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 435-2, le demandeur n'est pas contraint de justifier d'un contrat ou d'une promesse d'embauche, si bien que la production d'une telle pièce ne peut être exigée automatiquement par l'autorité préfectorale qui instruit les demandes.

b. -

Le critère des perspectives d'intégration réelles et sérieuses s'apprécie donc après une étude globale de la situation personnelle de l'intéressé.

A ce titre, la jurisprudence de la cour administrative d'appel de Nantes – de laquelle le préfet entend tirer profit – précise que l'absence de formation, de contrat de travail ou de promesse d'embauche peut être retenu comme un élément de fait :

« 8. D'une part, il ressort de la décision du 29 janvier 2024 que le préfet, en tenant compte notamment des attaches familiales de M. D. et de l'ancienneté de sa présence en France, s'est borné à porter une appréciation globale sur la situation de l'intéressé en faisant application des dispositions précitées de l'article L. 435-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sans ajouter une condition non prévue par ces dernières. Par ailleurs, si celles-ci n'imposent pas à l'étranger la production d'un contrat de travail, d'une promesse d'embauche ou la réalisation d'une formation professionnelle, ***leur absence peut toutefois être légalement retenue comme un élément de fait par le préfet dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, sans que celui-ci commette une erreur de droit****. »* (CAA Nantes, 10 janvier 2025, n°4NT02075)

L'absence de promesse d'embauche n'entraine en revanche pas mécaniquement le rejet d'une demande de délivrance d'un titre.

Et le défaut de promesse d'embauche ne dispense pas l'administration de tenir

compte des autres éléments factuels pouvant suffire à établir l'existence de perspectives réelles et sérieuses d'intégration.

D'ailleurs, la jurisprudence admet, à ce titre, que le critère des perspectives d'intégration réelles et sérieuses puisse être apprécié en tenant compte de divers facteurs autres qu'une promesse d'embauche ou un contrat de travail, tels qu'une bonne maîtrise de la langue française, le suivi d'une formation professionnelle, les expériences professionnelles passées ainsi que les qualités humaines et les valeurs professionnelles attestées par l'entourage du demandeur (CAA Nancy, 8 octobre 2024, n°23NC03071 ; CAA Douai, 4 juillet 2024, n°23DA01335 ; CAA Lyon, 11 mai 2023, n°23LY00146 ; TA Cergy-Pontoise, 5 avril 2023, n°2211451 ; TA Nancy, 5 décembre 2022, n°2203460 ; TA Lille, 29 juillet 2022, n°2109706).

c.-

Par ailleurs, retenir que l'absence de la présentation d'une promesse d'embauche ou d'un contrat de travail serait opposable, ce n'est pas seulement ajouter au régime une condition que la loi ne prévoit pas, c'est aussi priver purement et simplement le régime posé par l'article L. 435-2 du code précité de son effectivité, puisque les étrangers auxquels ce texte s'adresse - les personnes accueillies en OACAS - ne sont pas dans une relation de travail et ne peuvent, pour cette raison, pas satisfaire (notamment lorsqu'il demande un titre de séjour, dans l'optique de poursuivre leur activité au sein de l'OACAS) à la condition posée par les articles L. 5221-2 et R. 5221-20 du code du travail (TA Rouen, 11 octobre 2022, Mme. N., n°2201351).

Or, telle n'est naturellement pas la volonté du législateur qui a au contraire souhaité que l'ensemble des compagnes et compagnons en situation irrégulière justifiant de l'ancienneté de leur activité au sein d'un OACAS et de leur sérieux puissent bénéficier d'une voie de régularisation de leur séjour.

Ainsi, l'article L. 435-2 du code précité ne prévoit pas que le demandeur doive justifier d'un contrat de travail, pour être recevable à déposer une demande de titre de séjour sur le fondement de ce dernier texte.

d.-

Dans le cas présent, le préfet retient, à l'issue de son examen, que :

> *« Ces éléments seuls ne peuvent cependant être considérés comme des gages de perspectives d'intégration sérieuses. Malgré un parcours cohérent du point de vue de sa formation, Madame M. ne produit pas de promesse d'embauche. »*

Le préfet a donc considéré que seule une promesse d'embauche serait gage de perspectives réelles et sérieuses d'intégration.

Ainsi, en se bornant à retenir que, en l'absence d'une promesse d'embauche, l'ensemble des éléments de faits exposés par la requérante était insuffisant, le préfet a commis une erreur de droit.

2. Sur l'erreur manifeste d'appréciation

En deuxième lieu, il appartient au juge administratif, saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier que le préfet n'a pas commis d'erreur manifeste dans l'appréciation portée (CAA Bordeaux, 15 octobre 2020, préfet du Tarn, n°20BX01425).

Le juge administratif prend en compte, pour apprécier le sérieux et la réalité des perspectives d'intégration, entre autres, la maîtrise de la langue française, le suivi d'une formation professionnelle, les expériences professionnelles passées, mais encore, le juge regarde les qualités humaines et les valeurs professionnelles attestées par l'entourage du demandeur (CAA Nancy, 8 octobre 2024, n°23NC03071 ; CAA Douai, 4 juillet 2024, n°23DA01335 ; CAA Lyon, 11 mai 2023, n°23LY00146 ; TA Cergy-Pontoise, 5 avril 2023, n°2211451 ; TA Nancy, 5 décembre 2022, n°2203460 ; TA Lille, 29 juillet 2022, n°2109706).

a. -

Dans un premier temps, comme on l'a vu, le préfet propose une interprétation par trop étroite de la notion d'intégration en ne l'appréhendant qu'à travers la l'insertion par le travail.

Ce faisant, le préfet néglige l'analyse de l'intégration sociale de la requérante, insertion *sociale* alors pourtant qu'ici le préfet a reconnu que Mme M. présentait un parcours cohérent.

Et de fait, les données du litige font pourtant apparaître que Mme M. présente un parcours d'intégration réussie.

Les clients et les collègues du magasin décrivent Madame M. comme étant une personne ouverte, respectueuse, bien intégrée et attentive aux valeurs des institutions françaises.

Au sein de son équipe, Mme M. a tissé des liens d'amitié avec une jeune collègue autiste, et la mère et curatrice de cette dernière, souligne les qualités de bienveillance, de patience, de compréhension, d'écoute et de tolérance que Madame M. manifeste envers sa fille (**PROD. 18** de la requête principale).

Par ailleurs, il n'est pas contesté par la défense que Madame M. est francophone et s'investit pleinement dans la vie locale de la ville de Caen en étant bénévole auprès du secours populaire.

A côté de son travail sur la communauté, Madame M. s'occupe de ses trois enfants de 20, 24 et 27 ans, tous engagés dans des cursus universitaires brillants à savoir les études de droit, de management et des études à Polytechnique.

Tous bénéficiaires de carte de séjour sur le territoire français, ces derniers ont vocation à y rester.

b. -

Dans un second temps, en ce qui concerne l'examen de la situation professionnelle de la requérante, c'est à tort que le tribunal a retenu que Madame M. ne produisait « *qu'un certificat d'une journée de formation* ».

En effet, les éléments produits par Mme M. font la preuve d'un parcours de formation bien plus solide.

Au cours de l'année 2016, Madame M. a suivi le « *programme de formation de base* », (**PROD. 11**, de la requête principale), ainsi qu'une formation de préparation à « *l'habilitation électrique* », (**PROD. 12**, de la requête

principale) et enfin elle a obtenu le certificat H0B0 l'habilitant à la conduite de monobrosse (**PROD. 14**, de la requête principale).

Mme M. a suivi une formation en avril 2022 intitulée « *la connaissance des matières diverses et des vêtements* », (**PROD. 16,** de la requête principale), mais elle a également, au cours de cette même année, suivi la formation « *vendeur de textile, compétences clés* », **(PROD. 17,** de la requête principale).

c.-

Par ailleurs, il est paradoxal de la part du préfet de reprocher à une personne qui ne dispose pas encore d'un titre de séjour, de ne pas pouvoir produire une promesse d'embauche.,

On le sait, pour d'évidentes raisons qui sont en rapport avec leurs propres obligations, les employeurs se montrent généralement réticents à s'engager auprès de travailleurs en situation irrégulière, de sorte que l'absence de promesse d'embauche ne renseigne pas toujours sur l'absence de « *perspective* » d'intégration d'un étranger.

Mais, en l'espèce, il n'en demeure pas moins évident, compte tenu de son parcours « *cohérent du point de vue de sa formation* », pour ici reprendre une nouvelle fois les termes utilisés du préfet, que Madame M. pourrait trouver sans difficulté un emploi dans le secteur de la vente dès qu'elle sera régularisée.

Il convient de préciser que ces perspectives professionnelles sont réelles et sérieuses, et ne se limitent pas à une « *possibilité* » ou à une « *hypothèse* » comme l'affirme le préfet dans son mémoire en défense, puisque lorsque Madame M. était titulaire d'un titre de séjour, elle a été employée de novembre 2016 à aout 2017, dans une boutique de prêt-à-porter.

De plus, les attestations produites témoignent du sérieux et de l'implication de la requérante dans ses fonctions.

En particulier, elle est responsable de la sélection des produits mis en vente, ainsi que de la gestion des ventes et des comptages financiers au sein du magasin Emmaüs.

Ces responsabilités témoignent de ses compétences et de son expérience, faisant d'elle une candidate pleinement qualifiée sur le marché du travail.

En produisant les différents éléments qui viennent d'être évoqués, Mme M. fournissait suffisamment la preuve du caractère réelle et sérieux des perspectives d'intégration s'ouvrant à elle.

d. –

Enfin, la circonstance que Mme M. ait déjà auparavant fait l'objet d'une décision de refus d'admission au séjour ne pouvait être invoquée utilement, dans les circonstances de l'espèce.

Il faut à cet égard ne pas perdre de vue que la voie de régularisation prévue à l'article L. 435-2 du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile a été dégagée pour tenir compte de la situation souvent très particulière de compagnes ou de compagnons de communauté Emmaüs qui ont pu, à certains moments de leur parcours de vie, rencontrer des difficultés d'ordre personnel, difficultés qui ont pu, un temps, compliquer leur démarche d'insertion.

Dans les circonstances de l'espèce, il apparaît que la mesure de refus de séjour prise contre Mme M. a été adoptée au cours des années 2014 et 2017, soit donc plusieurs mois avant que cette dernière retrouve la communauté Emmaüs, en juin 2018.

Dans ces conditions, outre que l'existence d'un premier refus de séjour ne peut conduire à remettre en cause la réalité d'une présence habituelle sur le territoire national, il faut relever que c'est *spécifiquement* au regard des efforts mis en œuvre à compter de l'inclusion au sein de la communauté Emmaüs que le préfet devait apprécier le degré d'insertion du demandeur, le caractère réel et sérieux de son activité et ses perspectives d'intégration.

Ainsi, le fait que des précédentes mesures de refus de séjour aient été prises – qui plus est, avant l'entrée au sein de la communauté Emmaüs – ne saurait constituer un élément permettant de mettre en doute les perspectives d'intégration de l'étranger et le sérieux de son parcours.

La décision est donc bien entachée soit d'une erreur de droit, soit d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le jugement et l'arrêté attaqués seront annulés.

2

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire, ou suppléer au besoin d'office, les associations exposantes concluent qu'il plaise à la cour administrative d'appel de Nantes de :

- **ADMETTRE** l'intervention volontaire en demande présentée par le groupe d'information et de soutien des immigré.es (GISTI) et l'association Emmaüs France ;

- **FAIRE DROIT** à la requête présentée par Madame M. ;

- et ce faisant, **ANNULER le jugement attaqué et** l'arrêté daté du 7 juin 2024, par lequel le préfet du Calvados a, d'une part, refusé d'admettre Madame M. au séjour et a, d'autre part, obligé cette dernière à quitter le territoire dans un délai de 30 jours, fixant la RDC comme pays de destination et prononçant une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

Lionel Crusoé et Marion Ogier
AARPI Andotte avocats
Avocat à la Cour